1865.1

BILL.

[No. 305.]

Acte pour incorporer l'Académie d'Abbottsford.

TENDU qu'il a été formée une association au village d'Abbotts- Préambule. 🖈 ford par divers personnes résidant dans ce village et dans le voisinage d'icclui, dans le but de donner un cours complet d'instruction dans les différentes branches de la science et de la littérature; Et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les syndies de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont par leur pétition à la législature représenté qu'elles ont obtenu un lot de terre dans le dit village d'Abbousford, et qu'elles ont, au moyen de souscriptions et avec l'aide du gouvernement, érigé un édifice sur le dit lot de terre aux fins d'y enseigner les susdites branches d'instruction; et qu'elles ont de plus, par leur 10 pétition, représenté que l'incorporation de la dite association servirait les intérêts et tendrait à assurer le succès et la prospérité de son séminaire, et ont demandé à être incorporées sous le nom d'Académie d'Abbettsfwd; Et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande:-Qu'il soit statué, etc., comme suit:

I. Robert Gillespie, Ebenezer Fisk, et Oman Stimpson, les syndics Certaines peractuels de la dite association, avec toutes telles autres personnes qui sont sonnes incoractuellement, ou qui pourront ci-après devenir membres de la dite société, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " l' $Acadcute{e}mie$ d'Abbottsford," et ils auront sous le nom sus- Nom et pou-20 dit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, voirs de la renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder telles terres et tènements seulement qui pourront être nécessaires pour l'usage réel Propriéts imet l'emploi de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas mobilière lilouis courant, et pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place, et les posséder pour les usages et fins susdites. Et la dite corporation pourra sous le Autres poumême nom ester en jugement dans toutes cours de loi ou autres places voirs. que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement 30 que tout autre corps politique et incorporé dans cette province; et dans Signification toutes actions ou poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être des procéduintentées contre la dite corporation, la signification des procédures au domicile du président ou du secrétaire de la dite corporation, sera

II. La dite corporation aura le pouvoir et autorité de faire des statuts, Pouvoir de règles et réglements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni faire des rè-40 aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la glements. A⁵⁵⁴

poration seront appliqués.

censée suffisante pour toutes fins légales; mais les pouvoirs de la cor-35 poration ne s'étendront seulement qu'aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et moyens de la dite cor-